

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

Conseil d'Administration
Séance du 03 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 3 décembre à 18 heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Président et sous la présidence de Madame la Vice-Présidente.

Etaient présents : Jean CHARRIER, Eric DANGLLOT, Michèle Da SYLVA, Marie-Françoise GABORIT, Catherine GARANDEAU, Bernadette GAUTREAU, Daniel GRIT, Huguette DARIET, Claudine ORDONNEAU, Nathalie DALAIS-CHUSSEAU, Sonia FAVREAU,

Etaient absents excusés : Maxence DE RUGY, Jean-Pierre AYME.

Pouvoirs : Maxence de RUGY donne POUVOIR à Catherine GARANDEAU.

Convocation du 28 novembre 2018

Nombre de membres : 13

Présents : 12

Suffrages exprimés : 12

QUORUM : 7

1) CCAS / PERSONNEL – Mise à disposition d'un agent

Madame la Vice-présidente du CCAS expose à l'assemblée qu'un agent communal est affecté pour partie au Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Talmont-Saint-Hilaire et, qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition entre la commune et le CCAS, conformément aux dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Dans cette démarche, le projet de convention annexé à la présente délibération dispose qu'un fonctionnaire titulaire est mis à disposition du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de trois ans, pour y exercer à à raison de 24,5 heures par semaine (70%) les fonctions de Responsable du CCAS.

Par ailleurs, en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

En ce qui concerne la mise à disposition entre un CCAS/CIAS et sa collectivité d'origine, le décret de 2008 (article 2 II al. 2) fait référence à la dérogation prévue pour les relations entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre (seconde phrase du II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 : « Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est

rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un

Dans ce cas, il revient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Il est proposé d'exonérer totalement le CCAS du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de l'agent, pour la totalité de la période de mise à disposition soit trois ans.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 61

Vu loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 16,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent en date du 16 octobre 2018

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 15 novembre 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil d'administration

DECIDE

- 1°) d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de l'agent exposés ci-dessus ;
- 2°) d'exonérer totalement le CCAS du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de l'agent, pour la totalité de la période de mise à disposition soit trois ans ;
- 3°) d'autoriser Madame la vice-présidente à signer ladite convention ;
- 4°) d'autoriser Madame la vice-présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme au registre,
A Talmont-Saint-Hilaire, le 4 décembre 2018
La Vice-Présidente, Catherine GARANDEAU**

Certifiée exécutoire à compter du 04/12/2018
après transmission en Sous-Préfecture

